ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« , pour une durée de quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de limiter dans le temps la durée d'une prolongation de la garde à vue décidée à titre exceptionnel sans présentation préalable.